

- Les chefs d'établissement, qui veilleront à éviter au maximum ce cas de figure, devront cependant s'entourer des garanties ci-après:
 - a) s'assurer qu'il s'agit bien d'enseignants officiant dans le service public
 - b) recueillir l'engagement écrit de ces derniers à subvenir aux dégâts causés par l'utilisation des locaux. Ces engagements devront être individuels et comporter le signalement administratif des intéressés (Prénom, Nom, grade, matricule de solde, lieu de service) et être signés.
 - c) Dans le cas précis des professeurs étrangers aux établissements en majorité, même si on peut compter en leur sein certains autochtones, 13% (treize pour cent) des sommes totales perçues, avec comme base le nombre effectif d'élèves présents dans les salles, seront ristournées à l'établissement.
- 7°) Les priorités quant à l'utilisation de ladite ristourne seront dégagées après concertation entre le collectif des personnels et l'administration de l'établissement. Ces priorités concerteront essentiellement les infrastructures collectives de l'établissement, les investissements pédagogiques, la prise en charge sociale des élèves nécessiteux, les manifestations organisées par l'établissement.
- 8°) Les organisateurs pourront alimenter une caisse de solidarité des personnels dont les modalités de fonctionnement seront définies par concertation interne.

Le Ministre de l'Education Nationale

André SONKO